



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 15 JUIN 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Création du parc éolien Terrier de la Pointe à Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde (16)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : Eole-Res

Procédure : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et Autorisation de défrichement

Date saisine de l'Autorité environnementale : 15/04/2016

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 03/05/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 15/04/2016

Avis 2015-001933-316

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

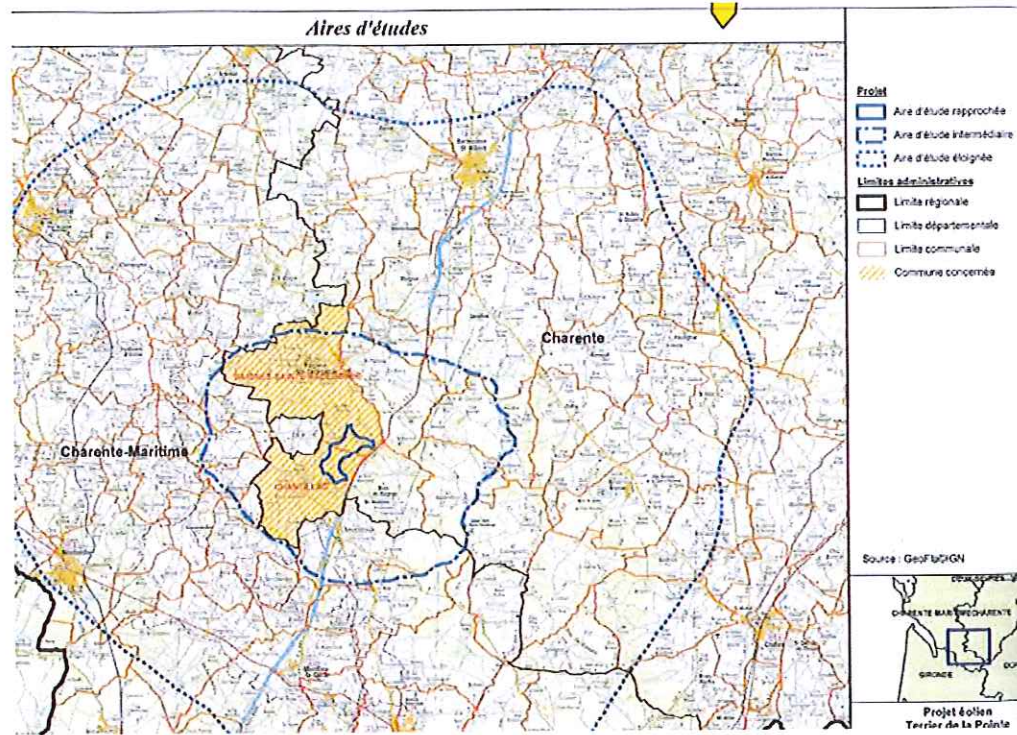
Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de six aérogénérateurs, d'une hauteur de 180 m en bout de pale et d'une puissance unitaire de 3,3 MW, sur les communes de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde, en Charente.

L'implantation prévue se situe en milieu forestier, dans un secteur signalé dans le Schéma Régional Éolien, comme « très contraint ».

L'étude d'impact fournie est complète du point de vue réglementaire. Toutefois, elle est marquée par une sous-estimation des risques d'impact résiduels, qui sont importants tant sur des espèces très patrimoniales (Circaète Jean-le-Blanc) que sur le paysage.

1. Le projet et son contexte.

Le projet présenté consiste à implanter et à exploiter un parc éolien composé de six éoliennes, d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres et d'une puissance unitaire de 3,3 MW. Ce projet est localisé dans le sud du département de la Charente, à cheval sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde. L'implantation de ce parc et de ses éléments connexes nécessite le défrichement d'environ 2000 m².



Localisation du projet éolien – extrait de l'étude d'impact p.32

Le territoire se distingue dans son contexte, par un taux de boisement significatif, avec notamment le Massif de la Double Saintongaise. Ce massif, composé majoritairement de futaies régulières de pins maritimes, constitue une transition entre le territoire aquitain et le territoire picto-charentais. La présence importante de la forêt est en lien avec la nature des sols rencontrés. Ceux-ci présentent une tendance sableuse, acide et pauvre en éléments nutritifs. La présence d'argile en profondeur induit parfois des zones d'hydromorphie marquée.

Paradoxalement, le caractère boisé de ce territoire n'induit pas un paysage fermé. En effet, « malgré la prédominance des horizons boisés, l'ensemble est loin de donner une impression d'enfermement : les ouvertures sont assez amples... »¹. Situé en limite ouest de l'entité paysagère du Petit Angoumois, vers l'entité des Coteaux du Lary, la situation de haut topographique du secteur d'implantation, favorable par ailleurs au gisement de vent, induit une exposition paysagère non négligeable.

Ce territoire boisé comporte des surfaces significatives de landes, sèches ou humides, ainsi qu'un réseau hydrographique assez dense. Ces éléments sont favorables à plusieurs espèces animales et végétales patrimoniales, comme l'illustre entre autres la présence de plusieurs sites Natura 2000 (notamment « Vallées du Lary et du Palais », « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », « Landes de Touvérac – Saint-Vallier »), ainsi que des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (se superposant pour leur majeure partie aux sites Natura 2000 pré-cités). Malgré le faible potentiel écologique global représenté par la forêt de production de pins maritimes, ce territoire présente un intérêt écologique diffus, dépendant de la présence d'habitats naturels de grand intérêt (landes, vallées, zones humides).

Ces sites ont été reconnus au niveau communautaire en raison de la présence de nombreuses espèces, dont certaines sont particulièrement patrimoniales : le Vison d'Europe (mammifère), la Cistude d'Europe (reptile), le Sonneur à ventre jaune (amphibien), le Fadet des Laîches (insecte)...

1 Cf. Atlas des paysages de Poitou-Charentes, fiche 506 « Petit Angoumois » ; <http://www.cren-poitou-charentes.org/IMG/pdf/506.pdf>

Un cortège large de chiroptères (chauves-souris), ainsi que la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, sont également à noter, dont de nombreux rapaces². Ces deux familles d'animaux volants sont plus particulièrement concernées par un éventuel risque de collision avec des éoliennes.

Relativement peu peuplé au regard d'autres secteurs de l'ancienne région Poitou-Charentes, ce territoire présente un habitat dispersé, composé de bourgs de taille significative (Baignes-Sainte-Radegonde, Chevanceaux) et d'une multitude de hameaux et de lieux-dits. Cette caractéristique réduit considérablement les secteurs envisageables pour l'implantation de parcs éoliens³.

En outre, le territoire comporte des témoignages d'une occupation humaine assez ancienne. Au-delà des secteurs de vestiges archéologiques, un certain nombre de monuments historiques présents au sein de l'aire d'étude correspondent à la période moyenâgeuse.

Le territoire proche du projet est également marqué par la route nationale 10, reliant Angoulême et Bordeaux. Cette route nationale, très fréquentée avec un trafic moyen journalier de plus de 20 000 véhicules⁴, se situe à environ 250 mètres de l'éolienne envisagée le plus à l'est. Le tronçon de cette route entre Reignac et Chevanceaux fait l'objet d'une mise à 2 x 2 voies qui entraîne des travaux importants. Localement, le tracé évolue peu et suit essentiellement la route existante. Celle-ci suit une crête topographique qui offre quelques vues ouvertes sur les paysages du sud de la Charente, au gré des boisements présents en bord de route.

Le Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes a défini des zones favorables au développement de l'éolien, afin de favoriser l'émergence de cette filière de production d'énergie renouvelable en l'orientant vers les parties du territoire présentant des enjeux environnementaux moins marqués. Bien que le projet se situe au sein d'une zone favorable de ce schéma⁵, on note que l'intégralité de l'aire d'étude immédiate est identifiée comme « très contrainte »⁶, en raison des enjeux environnementaux (écologiques et paysagers notamment) induits par l'éventualité de parcs éoliens au sein des massifs forestiers.

Ainsi, compte tenu de la nature du projet et des principales caractéristiques du territoire, les enjeux environnementaux peuvent être pressentis comme forts, concernant, d'une part, la biodiversité remarquable et, d'autre part, le maintien de la qualité des paysages et le cadre de vie des habitants.

2. Qualité de l'étude d'impact.

2.1. Complétude et forme.

L'étude d'impact présentée comporte des éléments répondant aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement définissant le contenu d'une étude d'impact. Le dossier comporte également un résumé non technique. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été intégrée au sein de l'étude d'impact, comme le prévoit l'article sus-cité.

2.2. Pertinence des informations.

2.2.1- État initial de l'environnement.

- Les différentes aires d'études sont clairement exposées et adaptées au contexte. Ainsi, l'aire d'étude élargie, importante notamment pour l'analyse des impacts paysagers du projet a bien pris en compte la topographie et les éléments patrimoniaux.

En revanche, certains travaux du projet (création de pistes et de virages) se situent en dehors du périmètre retenu pour l'aire d'étude rapprochée. Parallèlement, certaines éoliennes se situent, dans la version finalement retenue, en bordure immédiate de cette aire d'étude si bien que des éléments support de biodiversité présents proches de ces éoliennes n'ont pas été pris en compte (ex : haies, landes...).

- La carte des parcelles cadastrales témoigne du caractère morcelé du parcellaire. Il est à noter que la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n°10 a induit un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), dont le périmètre concerne en partie l'aire d'étude rapprochée. En outre, cet

2 Cf. A titre d'illustration, la fiche ZNIEFF Vallée du Lary et du Palais. Les rapaces remarquables recensés sur cette zone : Autour des palombes, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon hobereau ; <http://www.pegase-poitou-charentes.fr/upload/qedit/1/Patrimoine%20Nature/znieff/Fiches/Znieff%202/08720000.pdf>

3 Compte tenu de l'interdiction réglementaire d'implanter des éoliennes à moins de 500 mètres des habitations et des zones destinées à l'habitat dans les documents d'urbanisme. Cf. article L. 553-1 du Code de l'environnement.

4 Cf. <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/circulation-r584.html>

5 Cf. Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, p.77

6 Cf. Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, p.71

AFAF ayant fait l'objet d'une étude d'impact, constitue un « projet connu » au sens de la réglementation, avec lequel les effets cumulés doivent être étudiés.

- L'étude d'impact décrit également les habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude rapprochée et propose leur classification à partir de la nomenclature Corine Biotope⁷ (cf. p.62).

En page 65, l'étude propose ainsi la carte des zones humides présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée. A la lecture de cette carte, on peut déduire qu'ont été retenus comme zones humides les habitats dont le caractère humide ne fait pas de doute⁸. Or, ainsi que l'indique l'annexe II table B de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides, certains habitats sont classés « *pro parte* » (cas notamment des catégories Terrains en friche et Zones rudérales, composant l'habitat « Friches annuelles à Molinie »), ce qui implique que, pour ces classes, « *il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales [...] doit être réalisée.* ». Ce point affaiblit l'analyse de l'état initial concernant les zones humides, sachant que l'habitat « Friches annuelles à Molinie » est l'habitat le plus représenté sur l'aire d'étude rapprochée, et qu'en outre, la Molinie (*Molinia caerulea*) est une plante indicatrice des zones humides⁹.

Il en résulte que l'identification des zones humides au sein de l'aire d'étude rapprochée est non exhaustive.

- S'agissant de l'avifaune, l'étude d'impact s'appuie sur des inventaires couvrant un cycle biologique complet, avec une pression d'inventaire qui semble suffisante pour pouvoir apprécier le niveau d'enjeu ornithologique. Ainsi, en page 69, l'étude indique qu'un nid de Circaète Jean-le-Blanc a été trouvé au sein de l'aire d'étude rapprochée. Pourtant, en page 72, cette espèce est notée comme « *Reproduction sur la zone - Possible* » (et non « *Certaine* »).

Globalement, ainsi que l'illustre la carte p.77, les enjeux avifaunistiques sont forts. Il aurait été utile de préciser comment ont été déterminées les catégories « *Enjeux forts* », « *Enjeux modérés à forts* » et « *Enjeux modérés* ». En effet, il ressort par exemple que la zone de reproduction du Busard Saint-Martin (visible en page 76) n'est pas intégralement classée comme « *Enjeux forts* ». De plus, le lien de la carte des enjeux ornithologiques avec celle des habitats naturels n'est pas évident. Compte tenu du caractère intrinsèquement non exhaustif des observations naturalistes d'oiseaux, et compte tenu de la grande capacité de déplacement de ces espèces, il aurait été souhaitable de définir les territoires de chasse des rapaces sur la base des habitats naturels.

Toutefois, les éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement font ressortir des enjeux ornithologiques forts, avec notamment la présence de plusieurs espèces de rapaces patrimoniaux (Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin), dont le risque de collision avec les pales d'éoliennes est plus marqué que pour les autres espèces d'oiseaux.

- Concernant les chiroptères (chauves-souris), là encore les inventaires réalisés ont couvert un cycle biologique complet et présentent une pression d'inventaire permettant de tirer des conclusions fiables.

Il doit être noté la diversité des espèces contactées, le fait que la période de mise-bas est celle présentant le plus de contacts (60%) et l'activité globalement forte de ce groupe d'espèces au sein de l'aire d'étude. En effet, l'étude indique que « *l'activité chiroptérologique la plus faible [...] correspond aux points situés près des haies et dans les espaces ouverts de landes. Cette activité est toutefois jugée forte puisque supérieure à 50 contacts par heure.* » (cf. p.79).

L'appréciation des enjeux prend également en compte les statuts de conservation des espèces à différentes échelles, ainsi que la détectabilité des espèces.

A l'issue de l'analyse, l'étude d'impact propose une carte de synthèse (cf. p.87). L'étude indique ainsi, qu'au-delà de 50 mètres des lisières, l'enjeu chiroptérologique est modéré. Or, les recommandations de la SFEPM relatives à la prise en compte des chauves-souris dans la conception de parcs éoliens mentionnent une distance de 200 mètres. En outre, la qualification des espaces ouverts en tant qu'« *Enjeu modéré* » semble en discordance avec le tableau de « *Synthèse et hiérarchisation des enjeux chiroptérologiques* ».

Les autres cortèges animaux (amphibiens, reptiles, insectes) ont également été étudiés de manière convenable. Hormis en phase travaux, ces autres cortèges présentent une sensibilité vis-à-vis de l'éolien bien moindre (notamment en l'absence de risque de collision avec les pales).

7 Ainsi que le prévoit l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides – voir en particulier l'annexe II table B.

8 Classés en « H » dans l'annexe susmentionnée

9 Cf. Arrêté du 24 juin 2008, annexe II table A

Concernant l'état initial de l'environnement humain, l'étude traite de multiples aspects (population communale, activités économiques, infrastructures, contexte agricole, risques naturels...). Cette partie aurait mérité d'être plus précise quant aux habitants résidant à proximité du projet.

L'étude aborde enfin l'état initial du paysage et du patrimoine. La description des paysages est bien développée et en souligne les caractéristiques principales. Les Monuments Historiques ont été recensés et leur sensibilité vis-à-vis du projet a été estimée (cf. p.129).

S'agissant du Monument Historique classé le plus proche du projet, la Croix de l'ancien cimetière à Chantillac, l'étude indique un niveau d'importance de « + », qui correspond à une importance au niveau local. Or, les documents relatifs au classement de ce monument¹⁰ indiquent que « Cette croix est la seule semble-t-il dans la région à présenter une telle richesse de sculpture ». Dès lors, il semble que ce monument relève davantage d'un niveau régional que d'un niveau local. La sensibilité de ce monument vis-à-vis du projet pourrait nécessiter d'être réévaluée à cet égard.

A l'issue de l'état initial du paysage, seules deux préconisations émergent : « s'assurer de la bonne lisibilité du projet » (préconisation générique pouvant être formulée avant même de décrire les sensibilités paysagères) et « éviter l'implantation dans l'axe principal de Chevanceaux ». Il aurait été pertinent de formuler également des préconisations quant aux bourgs de Chantillac et de Bran, ainsi qu'au regard de la RN 10, éléments classés en sensibilité forte mais pour lesquels aucune préconisation spécifique n'est proposée.

Aux fins de démontrer le strict respect de l'éloignement de 500 mètres des habitations et des zones destinées à l'habitat inscrites dans les documents d'urbanisme, l'étude d'impact comporte un extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde. En revanche, bien que l'étude nous apprenne que la commune de Chantillac est couverte par une carte communale, aucun extrait de cette carte communale n'est proposé.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à ajouter à l'étude d'impact un extrait de la carte communale de Chantillac.

En conclusion de la partie sur l'état initial de l'environnement, l'étude propose opportunément une carte de synthèse. Une explicitation de la construction de cette carte serait utile. Elle permettrait par exemple d'expliquer pourquoi des secteurs de l'aire d'étude rapprochée identifiés comme à enjeux forts pour les oiseaux se retrouvent, dans la carte de synthèse, qualifiés de contrainte faible (ce qui est par exemple le cas, au sud de l'aire d'étude rapprochée, de secteur de nidification du Busard Saint-Martin, et d'un territoire de chasse préférentiel du Circaète Jean-le-Blanc).

> L'autorité environnementale recommande d'explicitier la carte de synthèse des contraintes proposée à l'issue de l'analyse de l'état initial. Il semblerait préférable que les territoires identifiés comme présentant un enjeu fort sur un des aspects de l'environnement (paysage, oiseaux, chauves-souris) soient, lors de la synthèse, conservés comme à « enjeu fort ».

2.2.2-Analyse des effets potentiels du projet, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, et Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet.

L'étude d'impact traite conjointement, pour chacun des champs de l'environnement, l'analyse des effets et les mesures envisagées pour y répondre.

En cohérence avec la proportionnalité attendue de l'étude d'impact, l'environnement naturel et le paysage sont davantage analysés.

Avifaune :

S'agissant de l'avifaune, l'étude identifie trois risques : la perte d'habitats, les effets de barrière et la mortalité par collision.

L'étude indique que « la mortalité liée aux éoliennes demeure faible au regard des impacts d'autres infrastructures humaines comme les lignes électriques aériennes et les autoroutes » (cf. p.172). Cet argument, assez fréquemment rencontré dans les études d'impact sur les projets éoliens, mérite d'être sérieusement nuancé :

- d'une part, la densité de parcs éoliens n'est pas comparable à celle des lignes électriques ou des routes. Sans indications précises sur cette comparaison (mortalité par km de route, mortalité par parc éolien...), l'argument relève de la simple affirmation ;
- d'autre part, le principe de l'étude d'impact consiste à étudier les impacts potentiels d'un projet, et non à comparer les impacts potentiels d'un projet avec d'autres impactant déjà l'environnement.

¹⁰ Accessibles sur www.culture.gouv.fr

L'étude indique que l'éolienne E1 se situe dans « un territoire ouvert très favorable aux activités de chasse du Busard cendré, du Busard Saint-Martin et du Circaète Jean-le-Blanc » (cf. p.172). L'impact brut est qualifié de modéré pour les Busards et de faible pour le Circaète Jean-le-Blanc « au regard de sa faible sensibilité aux collisions ».

La note relative au risque de mortalité est davantage détaillée dans le volume 7 du dossier¹¹. On y explique qu'une note de mortalité est attribuée en fonction du pourcentage de cadavres de cette espèce trouvés sur différents parcs éoliens en Europe.

Ces données doivent absolument être relativisées pour prendre en compte la rareté de l'espèce. Plus une espèce est rare, moins il y a d'individus de cette espèce et moins le nombre d'individus étant entrés en collision avec des pales est, dans l'absolu, important. L'étude relativise la mortalité par collision du Circaète Jean-le-Blanc en précisant que 53 des 55 cas de mortalité ont été recensés sur le parc éolien de Tarifa (en Espagne) situé sur un couloir de migration.

De plus, au-delà du nombre de cadavres relevés, une partie de la note est attribuée en fonction du comportement de l'espèce¹². Notons que le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin présentent la note maximale de 9 quant au niveau d'enjeu en période nuptiale. Malgré cela, le risque de collision du Circaète Jean-le-Blanc est qualifié de faible par l'étude.

Enfin, sur le fondement d'une appréciation d'un impact brut modéré pour les Busards et faible pour le Circaète Jean-le-Blanc, impact exclusivement en lien avec le risque de collision, plusieurs mesures sont proposées.

La première consiste à établir un suivi environnemental, de toute façon requis par la réglementation. Cette mesure ne permet en rien d'éviter, ni de réduire les risques : le suivi permet simplement de constater leur occurrence. La formule « mise en place de mesures correctrices si nécessaire » reste imprécise, que ce soit pour l'appréciation de la nécessité de mettre en place ces mesures (ex : à partir de combien de cas de collision ? À partir de quel effet sur le comportement des animaux ?), ou pour la nature de ces mesures (arrêt conditionnel du parc éolien en période de présence des espèces les plus sensibles ?), ou encore pour leur pertinence (ex : quelle mesure correctrice en cas de mortalité d'un individu, d'abandon du nid et d'échec de la reproduction ?).

La seconde mesure, pertinente, consiste à réduire l'attractivité des plates-formes permanentes pour les rapaces.

On note également l'engagement d'adapter le calendrier de travaux en période de reproduction. Cette mesure est précisée dans le volume 7 (cf. vol 7 p.181). Il est indiqué que la livraison et le montage des machines n'induisent aucun dérangement, quelle que soit la période de l'année. Cette conclusion mérite d'être explicitée, notamment au regard de la grande sensibilité au dérangement de plusieurs espèces.

Enfin, une mesure consistant à « assurer le reboisement du site afin de retrouver ses caractéristiques paysagères antérieures à la tempête de 1999 pour réduire fortement l'attractivité du site pour le Circaète Jean-le-Blanc » est indiquée pour l'éolienne E6. La faisabilité de cette mesure doit être relativisée au regard des événements non maîtrisables pouvant rouvrir le milieu forestier (tempêtes, incendies, accidents phyto-sanitaires...), et également au regard des dispositions prises dans le cadre de l'AFAF de Touvérac¹³. En effet, l'arrêté de prescriptions environnementales de cet AFAF indique, dans le chapitre intitulé « La conservation d'autres formations végétales présentant un intérêt », que « l'ensemble des landes répertoriées constitue des habitats à conserver » et également que « [les friches en milieu ouvert] représentent au total une faible surface. Il convient de [les] soustraire au boisement... ». Dès lors, au moins pour la partie de l'AFAF qui se superpose à l'aire d'étude rapprochée, il apparaît que la volonté du pétitionnaire d'assurer la baisse d'attractivité pour le Circaète Jean-le-Blanc, en lien direct avec le boisement de friches ouvertes et de landes, vient en contradiction avec l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales de l'AFAF.

L'étude propose également la mise en œuvre d'un îlot de vieillissement favorable à la nidification du Circaète Jean-le-Blanc. Bien que cette mesure soit pertinente, l'installation du couple de circaètes sur cet îlot n'est absolument pas assurée, et la distance de cet îlot vis-à-vis du parc éolien, inconnue à ce stade, ne supprime pas l'exposition des individus au risque de collision tant que le secteur sera fréquenté en tant que secteur de chasse, ou traversé pour rejoindre les secteurs de chasse, par cette espèce.

11 Cf. Etude chiroptérologique et ornithologique relative au projet éolien de Terrier de la Pointe (16) : rapport final – septembre 2015.

12 Cf. Etude chiroptérologique... cf. p.143 ; la méthodologie de cotation du niveau d'enjeux par phase n'est pas explicitée.

13 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Touvérac, Bors-de-Baignes, Condéon avec extension sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Chantillac, Le Tatre et Reignac. 20 janvier 2012.

> Concernant l'analyse des impacts potentiels sur l'avifaune, en particulier les rapaces, l'Autorité environnementale recommande de relativiser les données statistiques de mortalité en prenant en compte la rareté de l'espèce. La nature des mesures correctrices évoquées et les conditions de leur mise en œuvre doivent être précisées. Globalement, il apparaît que le risque d'impact résiduel du projet sur l'avifaune patrimoniale est plus fort que ne l'estime l'étude d'impact.

Chiroptères :

Les chiroptères constituent le second groupe d'espèces présentant des enjeux notables vis-à-vis du parc éolien. L'étude d'impact indique en premier lieu que les éoliennes ont été « positionnées en dehors des zones définies comme potentiellement les plus sensibles d'un point de vue chiroptérologique » (cf. p.180). Rappelons que ces zones ont été déterminées sur la seule base de la distance aux lisières boisées, alors même que le niveau d'enjeu chiroptérologique en milieu ouvert est, d'après l'étude elle-même, comparable à celui constaté au niveau des lisières (cf. p.82 et remarque précédente du présent avis).

L'étude expose également des mesures de réduction d'impact (cf. p.180) :

- le « démarrage différé des éoliennes ». Cette mesure est précisée dans la page suivante, où il est indiqué qu'un « arrêt des éoliennes est proposé [...] entre début juin et mi-octobre, pendant 3 h après le coucher du soleil, par vent nul ou faible (< 5,5m/s) et par température supérieure à 10°C. ». Cette mesure apparaît pertinente dans le sens où la majorité des contacts ont été constatés en période de mise-bas (de fin juin à août). Cependant, la période de transit printanier n'étant pas dénuée d'activité pour les chiroptères, on peut se demander pourquoi cette mesure n'a pas été envisagée sur l'ensemble de la période d'activité. Par exemple, en période de transit printanier, un nombre non négligeable d'individus de Noctule commune, de Noctule de Leisler, de Pipistrelle de Nathusius a été contacté, et ces espèces figurent parmi les plus sensibles au risque de collision avec les éoliennes¹⁴.

- le « non éclairage automatique des entrées des éoliennes ». Cette mesure est tout à fait pertinente.

- le « maintien d'une végétation rase au niveau des plates-formes des éoliennes ». Cette mesure, pertinente s'agissant des chiroptères, semble a priori contradictoire avec la mesure visant à réduire l'attractivité des plates-formes pour les rapaces. Une végétation rase est en effet un terrain de chasse favorable pour les rapaces. Il conviendrait donc de préciser les modalités de gestion de la végétation au niveau des plates-formes afin de mieux démontrer en quoi celle-ci permettra de réduire l'attractivité des chiroptères et des rapaces.

Effets cumulés avec les projets « connus » :

Concernant les « projets connus » (cf. p.140), il semble que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 2 décembre 2015 n'a pas été pris en compte (probablement en raison du fait que l'étude d'impact a été finalisée avant la parution du présent avis). Néanmoins, cet AFAF se superpose en partie avec l'aire d'étude du projet et présente des interactions potentiellement fortes qu'il s'agirait d'approfondir (notamment : la réorganisation foncière peut-elle amener à déplacer les éoliennes telles qu'envisagées dans le dossier ? Les prescriptions environnementales liées à cet AFAF qui donnent des indications quant à l'évolution probable du milieu sont-elles en cohérence avec le présent projet ?). L'étude d'impact réalisée dans le cadre de cet AFAF pourrait également donner des indications complémentaires à celles recueillies dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien.

> L'autorité environnementale recommande d'apporter des compléments quant aux interactions du projet avec le projet d'AFAF qui se superpose en partie à l'aire d'étude rapprochée, en particulier sur les aspects fonciers et environnementaux.

Cadre de vie et paysage :

Concernant l'influence du projet sur le cadre de vie, l'ARS précise dans son avis qu'il existe un doute sur la représentativité du niveau sonore ambiant déterminé pour l'état initial, l'étude acoustique n'ayant pas tenu compte de la variabilité du trafic routier de la RN 10. Ce doute induit des incertitudes sur le respect des émergences lorsque le parc sera en fonctionnement. Une étude acoustique dans un délai de un an après la mise en service du parc pourrait permettre de vérifier les niveaux des émergences.

L'analyse des impacts sur le paysage s'appuie sur la présentation de nombreux photomontages, dont la méthodologie est clairement expliquée dans la suite de l'étude (cf. p.240 et suivantes).

¹⁴ Cf. *Méthodologie pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens*. Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères. Décembre 2012. Annexe 3.

Ces photomontages, qui serviront de façon majeure à l'appréciation par le public des effets du projet, méritent pour certains quelques remarques :

- plusieurs photomontages ont été réalisés avec un angle de vue excluant l'éolienne la plus proche de l'endroit de la prise de vue (ex : photomontages 2 et 3) ;
- le cadrage de quelques photomontages tend à cacher certaines éoliennes (ex : photomontage 4 : l'éolienne E6 est cachée derrière une haie composée de 4 ou 5 thuyas. Une prise de vue depuis le jardin de l'habitation, ou depuis la route mais 25 mètres plus loin aurait amené un rendu très différent) ;
- certains photomontages ont des rendus surprenants. Ainsi, le photomontage 20, depuis la Croix de Chantillac, a été réalisé depuis une altitude d'environ 125 m. Bien que les éoliennes soient implantées à des altitudes globalement plus basses (entre 100 m pour l'éolienne E2 et 130 m pour l'éolienne E6), leur hauteur considérable (180 mètres en bout de pale) et leur proximité laisserait penser qu'au moins le haut des éoliennes sera visible depuis l'église de Chantillac. L'Autorité environnementale s'en remet donc à la fiabilité du logiciel utilisé par le bureau d'études, mais souligne le caractère surprenant de ce photomontage. Par ailleurs, une prise de vue face à l'église aurait peut-être pu faire apparaître l'éolienne 1, la plus proche du projet.

Le raccordement prévisionnel du parc au poste-source, présenté en page 27, implique la traversée de deux sites Natura 2000. Même si les câbles de raccordement suivent les infrastructures existantes, il aurait été souhaitable que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 précise les modalités de franchissement de ces cours d'eau (passage des câbles sous le pont existant ? forage dirigé sous le cours d'eau ?) et, le cas échéant, les précautions pertinentes¹⁵ pour éviter les impacts sur ces sites sensibles.

Autres effets et thématiques :

Certains autres effets potentiels du projet semblent insuffisamment étudiés et méritent des compléments :

- plusieurs travaux connexes de création de voies sont envisagés sur des secteurs situés en dehors de l'aire d'étude rapprochée (cf. p.17). Ainsi, l'étude n'indique pas quels habitats et espèces seront potentiellement impactés par ces travaux ; en particulier, le projet prévoit la création d'un accès au niveau du lieu-dit « Le Poteau ». La voie devrait passer entre des bâtiments existants, espacés d'environ 10 mètres. Il serait utile que l'étude précise si l'espace disponible est suffisant ou si la destruction d'un des bâtiments est à envisager, ainsi que les nuisances potentielles pour les riverains ;
- les travaux mettront à nu des surfaces habituellement recouvertes de pins et, pour cette raison, l'ARS indique dans son avis que la thématique de l'Ambrosie, plante invasive fortement allergisante, n'a pas été traitée dans l'étude d'impact ;
- même en l'absence d'obligation réglementaire, l'étude aurait mérité d'aborder la problématique des ombres portées en raison de la proximité de plusieurs habitations (moins de 600 m).

2.2.3-Justification des choix et analyse des variantes.

L'étude d'impact aborde les raisons du choix du projet en s'appuyant sur le Schéma régional Eolien de la région Poitou-Charentes. Ce schéma, co-approuvé par l'État et le Conseil Régional, définit une zone favorable dans le sud de la Charente et de la Charente-Maritime (cf. p.151). Il est utile de noter que l'objectif indicatif en MW de cette zone n'est que de 100 MW alors que la zone est pourtant vaste. Cet aspect témoigne de multiples contraintes présentes au sein de cette zone favorable, contraintes que définit le SRE¹⁶

L'étude expose également deux courriers adressés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Eolien afin qu'une zone favorable soit localisée sur ce territoire. Ces courriers traduisent la volonté des élus locaux de faire émerger des parcs éoliens sur ce territoire, conscients du potentiel de développement qu'illustre « l'étude sur le potentiel des vents en Sud Charente » menée par la société EOLE-RES. En outre, les difficultés d'émergence d'un parc éolien, compte tenu du caractère boisé de la zone, étaient déjà connues.

L'étude d'impact propose ensuite une carte de « localisation des zones favorables au projet d'implantation d'éolienne » (cf. p.155). Au-delà du caractère très peu lisible de la légende de cette carte, il semblerait que les zones favorables identifiées l'aient été sur la base des servitudes aéronautiques, des radars, des lignes électriques et du gisement éolien.

¹⁵ Même si le raccordement ne relève pas du porteur de projet, celui-ci est indissociable du projet éolien, qui ne peut être fonctionnel sans. Il semble donc utile, y compris pour l'entreprise qui réalisera le raccordement – a priori RTE, que l'étude d'impact du projet éolien comporte des recommandations pour le franchissement des sites Natura 2000 concernés par le raccordement.

¹⁶ Cf. Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, p. 71 : typologie des contraintes au développement éolien.

La « pré-sélection » de zones potentielles d'implantation à l'échelle de la Communauté de Communes nécessite d'être explicitée, notamment pour démontrer comment les enjeux environnementaux ont été pressentis dans cette étape de prospection de secteurs d'implantation.

> L'Autorité environnementale demande que soit explicitée la manière dont les « enjeux environnementaux et paysagers (données DREAL) » (cf. p.154) ont été pris en compte dans la localisation des zones favorables menée à l'échelle de la Communauté de Communes.

L'étude d'impact se poursuit sur l'analyse des variantes étudiées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Quatre variantes différentes ont été étudiées.

La première variante s'appuie sur les interdictions réglementaires (éloignement de 500 mètres des habitations), l'optimisation technico-économique du projet (distance inter-éolienne et topographie haute) et les « enjeux environnementaux et patrimoniaux inventoriés (DREAL-DRAC) ». Or, au sein de l'aire d'étude rapprochée, aucun zonage d'inventaire ou de protection n'est présent (ZNIEFF, Natura 2000, etc.). Ainsi, la construction de cette première variante ne permet pas de prendre en compte les sensibilités environnementales effectives.

La variante suivante ajoute les contraintes liées aux servitudes aéronautiques et aux infrastructures routières.

Les enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères, enjeux établis après l'analyse de l'état initial de l'environnement, ne sont pris en considération que dans la troisième variante.

Globalement, le critère paysager semble absent de l'analyse des variantes. D'un point de vue paysager, les variantes comparées sont très proches les unes des autres et ne présentent pas de variabilité quant à la « lisibilité » du parc. A titre d'illustration, les photomontages proposés en page 85 du volet étude paysagère sont quasiment identiques.

> L'Autorité environnementale souligne que les enjeux environnementaux (paysage, biodiversité) semblent avoir été peu intégrés à l'analyse des variantes d'implantation au sein de l'aire d'étude rapprochée. En outre, les variantes présentent une très faible variabilité quant au rendu paysager.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

La qualité globale de l'étude d'impact témoigne de la volonté de prise en compte des sensibilités environnementales et du professionnalisme du pétitionnaire et des bureaux d'études qu'il a missionnés pour concevoir le projet en analysant ces impacts potentiels. Les faiblesses d'interprétation de l'étude, exposées ci-dessus, induisent cependant une sous-estimation des risques d'impact résiduels.

Comme l'a confirmé l'étude d'impact, et les études annexes qui ont été menées, les enjeux environnementaux en lien avec le développement d'un parc éolien sont assez marqués sur cette partie du territoire de la Charente.

Ainsi, le choix pertinent du secteur d'implantation constitue l'essentiel des mesures d'évitement d'impact. Si les secteurs situés au sein de zonages environnementaux ont été écartés, il n'en demeure pas moins que l'implantation d'un parc éolien en forêt induit des contraintes marquées ainsi que le rappelle le Schéma Régional Eolien¹⁷.

En matière de biodiversité, même si les forêts de production de pins maritimes présentent un potentiel écologique moindre par rapport à d'autres types de peuplements forestiers, la richesse écologique recensée au sein de l'aire d'étude a confirmé le caractère « très contraint » identifié par le SRE, de ce type de milieu vis-à-vis de l'émergence d'un parc éolien.

Ainsi, plusieurs espèces de rapaces, davantage exposées au risque de collision avec les pales des éoliennes en raison de leurs hauteurs de vol (en chasse, en parade nuptiale), sont représentées et nichent au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le cas du Circaète Jean-le-Blanc, rapace migrateur rare revenant chaque année sur le même site de nidification, représente, ainsi que l'indique à juste titre l'étude, l'enjeu écologique le plus fort.

A ce propos, le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de cette espèce sur un vaste territoire. Ce diagnostic inclut la comparaison de trois projets éoliens portés par le même pétitionnaire. S'agissant du projet sur les communes de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde, il constitue le projet sur lequel le risque d'impact sur cette espèce est le plus prégnant : « le projet du Terrier de la Pointe revêt un enjeu avéré très élevé pour le Circaète Jean-le-Blanc, l'espèce nichant et s'alimentant visiblement de manière régulière in situ. » (cf. Diagnostic, p.83).

Sans pour autant diminuer les enjeux sur les autres espèces d'oiseaux (Busards notamment), la réalisation de ce parc éolien amènerait, au mieux à l'abandon du nid, au pire à l'exposition

¹⁷ Voir notamment typologie des contraintes : secteur très contraint.

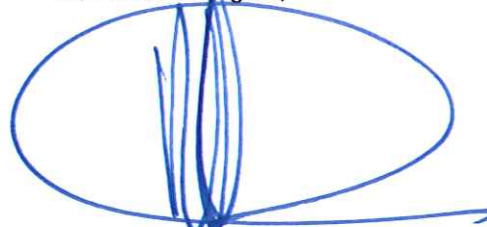
fréquente de circaètes à un risque de collision, risque qui ne peut être exclu sur le seul fondement de statistiques bibliographiques.

Malgré les mesures proposées, le choix du site d'implantation et la présence d'un couple nicheur de Circaète Jean-le-Blanc au sein même du projet de parc, induisent un risque d'impact sur cette espèce qui ne peut être réduit.

Par ailleurs, les impacts paysagers sont irréductibles compte tenu de la taille des éoliennes. Il est, à cet égard, dommageable au projet que les variantes d'implantation étudiées présentent si peu de différences quant au rendu paysager du projet. Cependant, il doit être reconnu que des contraintes fortes existent : le territoire se caractérise par un habitat plutôt dispersé, qui réduit considérablement les secteurs envisageables pour développer un parc éolien et, parallèlement, le nombre d'habitants dont le cadre de vie serait modifié par ce projet n'est pas négligeable.

De façon à ouvrir un potentiel de développement, une vaste zone favorable à l'éolien a été prévue au SRE, mais présentant cependant un objectif quantitatif (indicatif) faible. Il importe de rappeler de plus que l'échelle de travail utilisée dans le cadre du Schéma Régional Eolien ne peut suffire et que seules des études plus précises peuvent permettre d'apprécier l'acceptabilité environnementale de tels projets. Les études d'impact de plusieurs projets éoliens dans ce secteur ont montré que les zones envisageables, du seul point de vue des contraintes réglementaires rédhibitoires (éloignement de 500 mètres des habitations), sont finalement peu nombreuses.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT